

## 1513

## RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

la demande d'initiative concernant la modification de l'article 77 de la constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national).

(Du 29 novembre 1921.)

Le comité de la fédération des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux a remis à la Chancellerie fédérale, jusqu'au 28 juillet 1921 inclusivement, un grand nombre de listes de signatures, contenant, suivant ses indications, 54.200 signatures de citoyens suisses à l'appui de la demande d'initiative suivante :

« Der Art. 77 der Bundesverfassung vom 29. Mai 1874 soll aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt werden :

« Art. 77. Die Mitglieder des Ständerates und des Bundesrates können nicht zugleich Mitglieder des Nationalrates sein. Dasselbe gilt für die den Departementen des Bundesrates direkt unterstellten Dienstchefs sowie für die Mitglieder der Generaldirektion und der Kreisdirektionen der Bundesbahnen.

« Die Bedingungen, unter denen die übrigen Beamten und Angestellten der Bundesverwaltung und der Bundesbahnen dem Nationalrat angehören können, werden durch die Bundesgesetzgebung geregelt. Der Bundesrat ist ermächtigt, bis zum Inkrafttreten der gesetzlichen Bestimmungen diese Bedingungen im Verordnungswege festzusetzen. »

« L'article 77 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 77. Les députés au Conseil des Etats et les membres du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres du Conseil national; il en est de même des chefs de service directement soumis aux chefs des départements du Conseil fédéral, ainsi que des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux.

« La législation fédérale réglera les conditions auxquelles les autres fonctionnaires et employés de l'administration fédérale et des chemins de fer fédéraux pourront faire partie du Conseil national. Jusqu'à la promulgation des dispositions législatives à édicter, le Conseil fédéral est autorisé à fixer ces conditions par voie d'ordonnance. »

« L'articolo 77 della costituzione federale del 29 maggio 1874 è abrogato e sostituito dalla disposizione seguente :

« Art. 77. I membri del Consiglio degli Stati e del Consiglio federale non possono essere contemporaneamente membri del Consiglio nazionale; lo stesso dicasi dei capi servizio direttamente sottoposti ai capi dei dipartimenti del Consiglio federale, come pure dei membri della direzione generale e delle direzioni di circondario delle strade ferrate federali.

« La legislazione federale regola le condizioni alle quali gli altri funzionari ed impiegati dell'amministrazione federale e delle strade ferrate federali possono far parte del Consiglio nazionale. Sino all'entrata in vigore delle disposizioni legislative, il Consiglio federale è autorizzato a fissare queste condizioni mediante ordinanza. »

Après la date susindiquée, la Chancellerie fédérale a encore reçu 8600 signatures, de sorte que, d'après les indications des auteurs de l'initiative, le nombre total des signatures se montait à environ 62.800.

Comme la demande a été présentée le 28 juillet 1921, le délai de 6 mois prévu à l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 comprend la période du 29 janvier 1921 au 28 juillet 1921.

Le bureau fédéral de statistique a été comme d'habitude chargé de vérifier les signatures. Le résultat de son examen se trouve consigné dans le tableau suivant :

Cantons	Total des signatures	Signatures valables	Signatures non valables
Zurich . . . . .	11 595	10 186	1 409
Berne . . . . .	11 495	10 362	1 133
Lucerne . . . . .	1 587	1 584	3
Uri . . . . .	1 035	973	62
Schwyz . . . . .	921	870	51
Unterwald-le-haut . . . . .	66	66	—
Unterwald-le-bas . . . . .	76	74	2
Glaris . . . . .	975	887	88
Zoug . . . . .	599	599	—
Fribourg . . . . .	1 225	1 193	32
Soleure . . . . .	2 599	2 243	356
Bâle-ville . . . . .	2 090	1 796	294
Bâle-campagne . . . . .	1 541	1 499	42
Schaffhouse . . . . .	1 368	1 346	22
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	582	582	—
Appenzell Rh.-Int. . . . .	35	35	—
St-Gall . . . . .	5 373	5 212	161
Grisons . . . . .	1 569	1 540	29
Argovie . . . . .	3 285	3 163	122
Thurgovie . . . . .	1 420	1 381	39
Tessin . . . . .	2 597	2 340	257
Vaud . . . . .	5 173	4 553	620
Valais . . . . .	734	700	34
Neuchâtel . . . . .	3 328	3 299	29
Genève . . . . .	1 643	656	987
Total	62 911	57 139	5 772

Le bureau de statistique fait suivre ce tableau des remarques suivantes :

« Parmi les signatures non valables il y avait :

- |   |      |
|---|------|
| 1° signatures de la même main . . . . .                                       | 39   |
| 2° signatures représentées par un guillemet (,) . . . . .                     | 6    |
| 3° signatures dont le nombre n'était pas légalisé . . . . .                   | 1157 |
| 4° signatures insuffisantes pour d'autres raisons ou non légalisées . . . . . | 500  |
| 5° Autres signatures non valables . . . . .                                   | 4070 |

Parmi les 4070 « autres signatures non valables », il s'en trouve 3998 qui n'ont pas été légalisées dans le délai légal (du 29 janvier au 28 juillet 1921), mais seulement aux mois d'août et de septembre.»

Il résulte du tableau ci-dessus que la demande d'initiative est appuyée par 57.139 signatures valables et doit ainsi être considérée comme ayant abouti.

Conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale, nous avons l'honneur de vous remettre la demande d'initiative avec les actes qui s'y rapportent.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 29 novembre 1921.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

SCHULTHESS.

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

---

**RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative  
concernant la modification de l'article 77 de la constitution fédérale (éligibilité des  
fonctionnaires fédéraux au Conseil national). (Du 29 novembre 1921.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1513
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.11.1921
Date	
Data	
Seite	122-125
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 076

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.